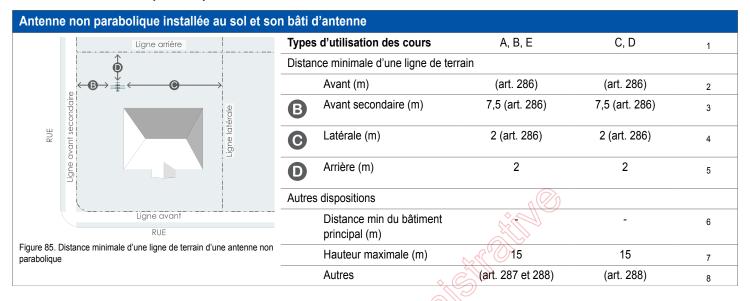
## Antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne

285. Le tableau suivant s'applique à une antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne.

Tableau 44. Antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne



**286.** Une antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne ne peuvent pas être situés à moins de 4,5 m du plan de façade du bâtiment principal, mesurée horizontalement vers l'arrière à partir de l'alignement du plan de façade le plus large de la façade principale dudit bâtiment principal.

**287.** Au plus 2 antennes non paraboliques sont autorisées par terrain, à l'exception des antennes non paraboliques domestiques visées à la sous-section 14, sur un terrain occupé par un bâtiment principal dont la hauteur est d'au plus 6 étages.

288. Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne :

- 1. malgré l'article 246, une antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne sont prohibés sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal;
- 2. dans les 15 premiers mètres d'une limite de terrain adjacente à un type de milieux où un usage de la catégorie d'usages « Habitation (H) » est autorisé;
- 3. l'antenne non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou être protégés contre l'oxydation;
- 4. aucune source lumineuse ni aucun réflecteur de lumière ne peut être installé sur l'antenne non parabolique ou son bâti d'antenne.

